

Mercredi 17 avril 1946.

Statut juridique en Suisse de
l'Organisation internationale
du Travail après la dissolution
de la Société des Nations.

Departement politique et departement de l'economie publi-
que. Proposition du 17 avril 1946.

En date du 31 janvier 1946, le Conseil fédéral a chargé M. Rappard, directeur de l'institut universitaire de hautes études internationales à Genève, et M. Kaufmann, vice-directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, de rencontrer à Londres une délegation de la conférence internationale du travail en vue d'examiner la question du statut juridique en Suisse de l'Organisation internationale du Travail après la dissolution de la Société des Nations.

Les délégués suisses ont envisagé avec cette délegation, ainsi qu'avec des représentants du Conseil d'administration du Bureau international du travail, les aspects essentiels de cette question, conformément aux instructions que le Conseil fédéral leur avait données. Un accord complet étant intervenu sur les principes, ils ont convenu avec leurs interlocuteurs que des représentants du Bureau international du travail se rendraient en Suisse afin de mettre sur pied avec des représentants du département politique et du département de l'économie publique un projet d'accord à soumettre à l'approbation du Conseil fédéral et du conseil d'administration du Bureau international du travail.

Un tel projet d'accord est issu de délibérations qui se sont déroulées à la salle de l'Alabama à Genève les 1er, 2, 3 et 11 mars 1946 et auxquelles ont pris part du côté suisse M. Paul Guggenheim, professeur à l'institut universitaire de hautes études internationales, M. Daniel Secretan, conseiller de légation, chef de la section des Unions internationales au département politique, et M. Max Kaufmann, vice-directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et du côté du Bureau international du travail M.C. Wilfred Jenks, conseiller juridique du Bureau international du travail à Montréal, et M. Jacques Secretan, conseil de ce bureau en Suisse.

M. Paul Huber, secrétaire général du département des finances et contributions du canton de Genève, M. Henri Thevenaz, attaché de légation au département politique, et M. Francis Wolf, membre de la section juridique du Bureau international du travail ont également assisté aux réunions.

Le Conseil d'Etat de Genève avait tenu à marquer l'intérêt qu'il porte au maintien du Bureau international du travail à Genève en chargeant son président M. Perreard, d'ouvrir la première séance et son vice-président, M. Picot, de presider la séance de clôture.

Les deux delegations ont signe le 11 mars un procès-verbal auquel sont annexes les documents suivants:

- a) un projet d'accord entre le Conseil federal suisse et l'organisation internationale du travail pour regler le statut juridique de cette organisation en Suisse.
- b) un projet d'arrangement d'execution dudit accord;
- c) une declaration signee par les representants du departement politique et du departement de l'economie publique.

L'accord contient les règles générales et les dispositions qui ont paru les plus importantes, tandis que l'arrangement d'exécution traite de certaines questions particulières. Ces deux textes entrèrent en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par le Conseil fédéral et le conseil d'administration du Bureau international du travail. Ils sont donc conclus entre les mêmes parties, mais ils pourront être dénoncés séparément. Ils sortiront leurs effets dès la dissolution de la Société des Nations. Jusqu'à cette date, les *modus vivendi* de 1921 et 1926 et les arrangements complémentaires conclus entre le département politique, le secrétariat de la Société des Nations et le Bureau international du travail resteront applicables à l'Organisation internationale du Travail.

La délégation suisse s'en est tenue aux instructions que le Conseil fédéral avait arrêtées le 31 janvier à l'intention de MM. Rappard et Kaufmann et elle a obtenu satisfaction sur tous les points où elle avait un intérêt national à défendre. A cet égard, la disposition la plus importante est celle de l'article 25 de l'accord qui réserve entièrement le droit du conseil fédéral de prendre toutes précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.

L'accord et l'arrangement sont essentiellement une codification du régime actuellement en vigueur tel qu'il s'est constitué sur la base des *modus vivendi* de 1921 et 1926. Ils tiennent cependant compte de certaines situations qui se sont présentées au cours de la guerre et auxquelles les dispositions adoptées antérieurement ne s'appliquaient pas toujours de façon satisfaisante.

Le but de l'accord et de l'arrangement est d'assurer à l'Organisation internationale du Travail l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Cette indépendance se manifeste sur les plans politique, diplomatique, juridique, financier et, dans certains cas, économique.

Dans le domaine politique, la Suisse s'abstient de toute ingérence dans les affaires de l'Organisation internationale du Travail qui ne serait pas autorisée par sa qualité de membre et elle garantit la liberté d'action de cette Organisation en Suisse.

Dans le domaine diplomatique, la Suisse facilite les relations entre l'Organisation et les Etats membres.

Sur le plan juridique, l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité de ses locaux et archives.

Sur le plan financier, le principe a été maintenu que le budget de l'Organisation, qui est alimenté par des contributions de tous les Etats membres, ne doit pas être grevé de charges fiscales profitant uniquement à l'Etat où elle a son siège. En outre, la libre disposition des fonds de l'Organisation a été garantie.

Enfin, certaines facilités ont été accordées à l'Organisation dans le domaine économique, notamment la liberté sous certaines réserves d'importer et d'exporter les objets destinés à son usage officiel.

De son côté, l'Organisation s'engage à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter des abus et de faciliter les relations avec les autorités suisses.

L'article 27 de l'accord prévoit la constitution d'un tribunal arbitral composé de 3 membres. Chaque partie nommerait un juge et les deux juges ainsi désignés choisiraient leur président. Dans le cas où ils ne pourraient pas se mettre d'accord, le président serait désigné par le président de la Cour suprême des Pays-Bas. La délégation du Bureau international du travail aurait préféré confier cette tâche au président de la Cour internationale de justice, mais la délégation suisse a estimé que cette solution n'était pas acceptable tant que la Suisse n'aurait pas adhéré à la Cour en question. En revanche, dans une déclaration annexée au procès-verbal, elle a admis que l'article 27 soit, dès que les circonstances le permettraient, modifié dans le sens désiré par la délégation du Bureau international du travail.

Relevons enfin que chaque partie peut demander la révision de l'accord ou de l'arrangement et si les négociations en vue de la révision n'aboutissent pas dans le délai d'un an, elle peut dénoncer l'accord ou l'arrangement moyennant un préavis de deux ans.

Tenant compte des expériences faites depuis 25 ans, les deux départements soussignés pensent que les textes adoptés le 11 mars règlent de façon satisfaisante le statut juridique de l'Organisation internationale du travail en Suisse. En les approuvant, le Conseil fédéral donnerait à l'Organisation internationale du Travail l'assurance qu'elle continuera à jouir en Suisse de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche internationale et il ferait, de l'avis des deux départements, un geste particulièrement opportun au moment où l'Assemblée de la Société des Nations va être appelée à décider l'autonomie de l'Organisation internationale du Travail et la cession du palais de la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies.

Les textes adoptés le 11 mars ne sauraient sans doute préjuger de la question du siège futur de l'Organisation internationale du Travail, mais ils contribueraient, autant que cela dépend de la Suisse, au maintien de ce siège à Genève et au retour du Bureau international du travail dans cette ville.

Pour ces motifs, le département politique et le département de l'économie publique proposent et le Conseil

d é c i d e :

- 1) d'approuver les trois textes annexés au procès-verbal qui a été signé à Genève le 11 mars 1946 en vue de régler le statut juridique en Suisse de l'Organisation internationale du Travail après la dissolution de la Société des Nations;

- 2) d'autoriser le departement politique à communiquer cette decision au Bureau international du travail sans attendre que son conseil d'administration ait, de son côté, approuve les textes en question.

Extrait du procès-verbal au departoment politique (en trois exemplaires) pour execution et au departement de l'economie publique (en trois exemplaires) pour information.

Pour extrait conforme:
Le secretaire,

Ch. Oser

*Für den Auszug,
der Sekretär,
Ch. Oser*